

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX

Décret présidentiel n° 02-123 du 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002 portant ratification de l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 25 octobre 1998.

Le Président de la République,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères ;

Vu la Constitution, notamment son article 77-9° ;

Considérant l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la promotion et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 25 octobre 1998;

Décrète :

Article 1er. — Est ratifié et sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire, l'accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur la formation et la protection réciproques des investissements, signé à Alger le 25 octobre 1998.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 24 Moharram 1423 correspondant au 7 avril 2002.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.

Accord entre le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le Gouvernement de la République de Bulgarie sur La promotion et la protection réciproques des investissements

Le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire, et le Gouvernement de la République de Bulgarie, désignés ci-après "les parties contractantes" ;

— Désireux de développer la coopération économique entre les deux pays ;

— Soucieux de créer des conditions favorables aux investissements des investisseurs de chacune des parties contractantes sur le territoire de l'autre partie contractante ;

— Convaincus que l'encouragement et la protection de ces investissements contribuent à stimuler les transferts de capitaux et de technologie entre les deux pays, dans leur intérêt mutuel ;

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1er

Dans le cadre du présent accord :

1. - Le terme "investissement" désigne tout élément d'actif investi ou réinvesti, conformément à la législation en vigueur de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé et plus particulièrement mais non exclusivement :

a) les biens meubles et immeubles, ainsi que tous autres droits réels, tels que les hypothèques, privilèges, usufruits, gages et droits analogues ;

b) les actions, obligations, titres de valeur, parts sociales ou autres formes de participation dans les sociétés ;

c) les créances et droits à toutes prestations ayant valeur économique ;

d) les droits d'auteurs, les droits de propriété intellectuelle et industrielle tels que brevets d'invention, marques déposées, modèles et maquettes industriels, les procédés techniques, les noms déposés et la clientèle ;

e) les concessions accordées en vertu d'une loi ou d'un contrat, notamment celles relatives à la prospection, la culture, l'extraction ou l'exploitation des richesses naturelles.

La modification de la forme de l'investissement ou du réinvestissement n'affecte par leur qualification d'investissement si cette modification n'est pas contraire à la législation de la partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est réalisé.

2. - Le terme "investisseur" désigne :

a) toute personne physique possédant la nationalité de l'une des parties contractantes, conformément à la législation en vigueur de celle-ci ;